

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAU:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre) : Opposition à mariage; étrangers; incompétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (ch. correct.) : La compagnie générale des Caisse d'escompte; escroquerie; abus de confiance; infraction à la loi sur les sociétés en commandite par actions; texte de l'arrêt. — Cour d'assises de la Seine : Coups et blessures volontaires; horribles traitements exercés sur un enfant par son père et sa mère. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) : Le condamné à mort Parang; abus de confiance; détournement d'une somme d'argent au préjudice d'une fille idiote; complicité de la femme Parang.
CARONQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 24 décembre.

OPPOSITION A MARIAGE. — ÉTRANGERS. — INCOMPÉTENCE.

Les Tribunaux français sont incompétents pour statuer sur la demande intentée par un étranger en nullité de l'opposition formée à son mariage par son père, étranger comme lui.

Élection de domicile faite par l'opposant n'est point, quant à ces étrangers, attributive de juridiction.

Celui qui, né en France d'un père belge, s'est depuis établi en Belgique, sans esprit de retour en France, recouvre la qualité de belge par sa seule déclaration formulée légalement en Belgique. La législation belge, à cet égard, n'est pas autre que la législation française.

M. Busschopp, citoyen belge, fut, par le premier consul Bonaparte, choisi pour faire partie du Tribunal de cassation français. Il eut un fils, Paul-Jean Busschopp, pendant son séjour en France, en l'an VII. Celui-ci, après la cessation de la guerre, alla se fixer, en 1816, à Bruges, où il retrouva sa famille paternelle. Lui-même eut, en Belgique, un fils, Emile, qui, en 1849, fit, à Bruges, une déclaration ayant pour but de réclamer la qualité de citoyen belge.

Ce fils, ayant voulu contracter mariage à Paris, et ayant trouvé de la résistance à ce sujet de la part de son père, lui a fait signifier un acte respectueux, à la date du 6 mai 1853. M. Busschopp père a formé opposition à ce mariage par acte du 15 juin 1853. A la même date, M. Busschopp père, dans un acte reçu par le bourgmestre de Bruges, a fait une déclaration, énonçant qu'il était né à Paris, en l'an VII, d'un père belge, et ayant pour but de réclamer la qualité de citoyen belge, avec élection de domicile, à cet effet, à Bruges.

M. Busschopp fils a, le 9 juin, intenté, devant le Tribunal civil de Paris, où, par son opposition, M. Busschopp père avait élu domicile, une demande en mainlevée de cette opposition. M. Busschopp père a excipé de l'incompétence du Tribunal français pour statuer sur une demande intéressant deux étrangers, l'un et l'autre tenant leurs qualités de leurs déclarations de 1849 et de 1853 pour réclamer et recouvrer ces mêmes qualités dans les termes de la loi belge, semblable en ce point dans ses dispositions à celles des articles 9 et 10 du Code Napoléon.

Le 26 août 1858, jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal, attendu que si les articles 176 et 177 du Code Napoléon portent que tous actes d'opposition à mariage doivent émaner, de la part de l'opposant, élection de domicile dans le lieu où le mariage doit être célébré, et que le Tribunal de première instance du ressort prononcera dans les dix jours sur la demande en mainlevée, ces dispositions, qui attribuent, par induction, juridiction audit Tribunal, ne régissent que les citoyens français pour lesquels elles ont été décrétées; que tel est le principe général de l'application de nos lois; attendu qu'il est certain et non contesté, dans l'espèce, que Busschopp fils, qui demande la mainlevée de l'opposition formée à son mariage par Busschopp père, est citoyen belge;

« Que si ce dernier, bien que résidant de fait à Bruges, en Belgique, depuis plusieurs années, a conservé de droit la qualité de Français jusqu'au 5 juin 1853, comme étant né à Paris d'un père naturalisé Français, il est devenu Belge lui-même ce jour-là, aux termes de l'article 10 du Code civil belge, parce qu'il a fait à la mairie de Bruges la déclaration qu'il entendait recouvrer la nationalité belge ayant originellement appartenu à son père, et fixer son domicile en Belgique; qu'il importe peu que cette déclaration ait eu lieu le même jour que l'opposition signifiée par Busschopp père au mariage de son fils, à Paris, tant à celui-ci qu'à Augustine-Céline Pruvot avec laquelle il veut se marier;

« Que si la coïncidence de ces deux actes donne à penser que la déclaration de Busschopp père a eu pour but principal d'élever à la juridiction française la connaissance du mérite de l'opposition, il ne fait, en résultat, qu'user d'un droit légitime;

« Qu'enfin, suivant l'article 10 du Code belge, conforme à l'article 10 du Code Napoléon, la déclaration de la reprise de nationalité produit son effet immédiatement et du jour de sa date;

« Qu'en cet état, la contestation dont il s'agit existant entre deux étrangers, il suffit que l'un d'eux déclare la compétence du Tribunal pour que le renvoi doive être prononcé;

« Renvoie la cause et les parties devant qui, de droit, et attendu la qualité des parties, compense les dépens. »

M. Busschopp fils a interjeté appel.

M. Rodrigue, son avocat, expose que M. Busschopp père est né en France en l'an VII, d'un Belge naturalisé Français, M. Busschopp, désigné, dans l'acte de naissance, comme homme de loi et juge au Tribunal de cassation; il soutient que la déclaration faite par M. Busschopp, le 5 juin 1853, devant le bourgmestre de Bruges, ne contenant qu'une simple élection de domicile dans cette ville, est insuffisante pour lui restituer sa qualité de Belge, et qu'il eût fallu au moins une déclaration de fixation de domicile. En outre, aux termes de l'article 20 du Code Napoléon, M. Busschopp père, jusque dans l'an VII, ne pouvait se prévaloir de la qualité qu'il avait recouvrée qu'à l'égard des droits ouverts depuis; or, l'acte respectueux signifié des premiers jours de mai 1853, eût été le principe du procès porté devant le Tribunal fran-

çais, Tribunal dont la juridiction était dès lors établie entre les parties, par suite de l'élection de domicile faite par M. Busschopp père lui-même dans son acte d'opposition.

M. Busschopp père était et est encore Français; sa réclamation de la nationalité belge serait, dans tous les cas, sans efficacité, comme faite plus d'un an après sa majorité. (Art. 9 du Code Napoléon.)

M. Busschopp fils lui-même a fait, le 22 octobre, à la 3^e mairie de Paris, la déclaration qu'il entendait recouvrer sa qualité de Français, en conformité de l'article 18 du Code Napoléon.

M^r Limet, pour M. Busschopp père, a soutenu le jugement attaqué.

La première question à examiner, a dit M. Goujet, substitut de M. le procureur général, c'est celle qui se réfère à l'état de M. Busschopp père et fils.

M. Busschopp père est né en France; depuis, il a quitté ce pays et s'est établi à Bruges; était-ce sans esprit de retour? Lui-même a fait cesser tout doute à cet égard par sa déclaration faite à Bruges, le 5 juin 1853, tendante à réclamer la qualité de Belge, et ce, en vertu de l'article 10 du Code belge, semblable en ce point aux dispositions du Code Napoléon. Il était établi en Belgique depuis 1816; l'élection de domicile contenu en sa déclaration du 5 juin est suffisante pour constituer sa réclamation.

Un acte quelconque de l'autorité souveraine a-t-il été nécessaire pour sanctionner cette réclamation? Nullement; il suffit, en Belgique comme en France, d'une déclaration. En vain dit-on que, pour recouvrer la qualité de Français, il faut, d'après l'article 9 du Code Napoléon, réclamer cette qualité, et que réclamer suppose une réponse nécessaire; cette nécessité n'est indiquée nulle part; la réponse est d'autant moins nécessaire qu'elle serait toujours la même, puisque l'autorité ne pourrait refuser.

M. Busschopp père est donc certainement étranger. Il en est de même de M. Busschopp fils, né en Belgique d'un père Français, il pouvait revendiquer la qualité de Français; mais, en 1849, il a fait son option, et, par une déclaration expresse, il a réclame la qualité de Belge; par là même, il a obtenu dispense du service militaire en France.

En droit, quand il s'agit de deux étrangers, il y a, pour les tribunaux français, incompétence absolue dès qu'elle est invoquée par l'un de ces étrangers; c'est un point de jurisprudence désormais incontestable. A cet égard il n'existe aucune exception pour le cas d'une instance sur opposition à mariage; l'élection de domicile, prescrite par l'article 176 du Code Napoléon, est bien attributive de juridiction au tribunal du lieu où le mariage doit être célébré, mais cette disposition n'est applicable qu'aux réguloles et non aux étrangers. Les juges, en effet, ne pouvaient, en connaissance de cause, statuer, entre étrangers, sur le mérite de l'opposition, puisqu'ils ne peuvent connaître la législation qui régit ces étrangers et qu'ils ne sont chargés d'appliquer que la loi française.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que les dispositions des articles 176 et 177 du Code Nap., relatives à la compétence en matière d'opposition à mariage, ne peuvent donner attribution aux juges français pour connaître des contestations nées entre des étrangers; qu'il en résulte seulement que c'est devant le Tribunal du lieu où le mariage doit être célébré que l'étranger est obligé de porter sa demande en renvoi devant ses juges naturels;

« Considérant qu'il résulte des faits de la cause la preuve complète que Busschopp père a renoncé à sa qualité de Français, et s'est établi en Belgique sans esprit de retour en France depuis 1816; que la déclaration par lui faite devant le bourgmestre de Bruges, le 5 juin 1853, n'a été que la régularisation d'une situation réelle et notoirement établie;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audience du 22 décembre.

LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DES CAISSES D'ESCOMPTE. — ESCROQUERIE. — ABUS DE CONFIANCE. — INFRACTION A LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — TEXTE DE L'ARRÊT.

Nous avons fait connaître la décision de la Cour dans l'affaire Prost et autres. Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour, statuant sur les appels interjetés par Bonnin, Guilhou, Fresnay de Leven, Jardin, de Châteaubourg, des deux jugements rendus par le Tribunal correctionnel de la Seine le 14 septembre, et par Prost, du jugement du 22 du même mois :

« Vu la connexité, « Joint les causes et faisant droit, « A l'égard du premier jugement concernant Bonnin, Guilhou et consorts, déclarant la juridiction correctionnelle compétente pour statuer sur la responsabilité invoquée contre eux;

« Considérant que les tribunaux correctionnels ne peuvent connaître des actions civiles que comme accessoire de l'action publique, ou à raison de la responsabilité civile de délits établis par la loi contre certaines personnes spécialement déterminées;

« Considérant, d'une part, qu'aucune action publique n'est dirigée contre les appelants, qui ne sont point inculpés de sédition, rendus complices des délits, objet des poursuites dirigées contre Prost; que sous ce premier rapport, le Tribunal correctionnel ne pouvait connaître de l'action civile portée contre eux;

« Considérant, d'autre part, que la responsabilité civile, principe essentiellement rigoureux, ne peut, à ce titre, être étendue en dehors des cas expressément indiqués par la loi;

« Que ni le droit commun, ni la loi spéciale du 17 juillet 1856, ne déclarent les membres du conseil de surveillance civilement responsables du gérant ou des délits commis par les gérants :

« Qu'en proclamant responsables avec le gérant les membres du conseil de surveillance d'une société par actions qui ont sciemment laissé commettre dans les inventaires des inexactitudes graves, ou consenti à la distribution de dividendes non justifiés, la loi du 17 juillet 1856, article 10, loin de couvrir d'une manière générale le conseil de surveillance, gérant de la responsabilité civile du conseil ou survenant, a seulement attaché la peine de la solidarité à ce conseil; à l'égard du deuxième jugement:

« Considérant que ce jugement a mal à propos refusé un sursis en présence d'un appel recevable d'un premier jugement statuant sur une question de compétence;

« En ce qui touche l'appel interjeté par Prost,

« Sur le chef d'escroquerie,

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats

qu'en présentant aux assemblées générales de la compagnie des Caisse d'escompte, dont il était le gérant, notamment à celles de 1853, 1856 et 1857, et en publiant des rapports mensongers sur la prospérité de l'entreprise; en annonçant soit dans des journaux, soit dans les rapports aux actionnaires, des souscriptions réalisées pour un chiffre double de leur montant réel; en distribuant, en présence d'un déficit accru chaque année, des dividendes excédant la mesure fixée, même au cas de succès, par l'acte de société, manœuvres frauduleuses destinées à faire croire à un crédit imaginaire et à faire naître l'espérance d'un gain chimérique, Prost est parvenu à provoquer la souscription et la négociation d'un nombre considérable d'actions de ladite compagnie, à s'en faire remettre en partie le montant, et à ainsi escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui;

« Sur les chefs d'infractions à la loi du 17 juillet 1856 : « Considérant que de l'instruction et des débats il résulte : 1^o que, par simulation d'une souscription de 10 millions d'actions attribuée à la compagnie du Crédit mobilier portugais, Prost, en 1857, a obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements; 2^o qu'au moyen d'inventaires frauduleux, il a opéré, la même année, entre les actionnaires, la répartition de dividendes non réellement acquis à la société, débits prévus par l'article 13 de la loi du 17 juillet 1856;

« Que la preuve de la simulation de souscriptions ressort à la fois des livres de la société et de l'aveu du prévenu;

« Que la fraude des inventaires suivis de dividendes illégitimes résulte de l'attribution à l'actif, dans l'inventaire de 1857, 1^o de toutes les dépenses, sans distinction entre les frais de premier établissement et les frais généraux et courants d'administration, au mépris des dispositions de l'art. 27 de l'acte de société, maintenu dans les actes modificatifs postérieurement intervenus; 2^o de bénéfices aléatoires (non réalisés d'ailleurs), notamment d'une somme de 2,725,000 fr. attendue de l'affaire Guillaume-Luxembourg;

« Que la fraude résulte encore de l'exagération des valeurs industrielles existant dans le portefeuille de la société, notamment de la valeur des actions du Crédit mobilier espagnol Prost et des journaux acquis par la société, ou fondés par elle;

« Considérant que Prost invoque vainement l'approbation par lui prétenue donnée à ses actes par les membres du conseil de surveillance; que, quand bien même il serait prouvé que ceux-ci auraient eu le tort de donner à des faits coupables leur approbation, celle-ci ne pourrait enlever aux faits reconnus à la charge de Prost leur caractère délictueux;

« Considérant que, si quelques uns des faits ci-dessus relevés comme constituant des infractions commises par Prost aux dispositions de l'article 13 de la loi du 17 juillet 1856, font partie des manœuvres constitutives du délit d'escroquerie imputé à Prost, cette circonstance ne peut faire obstacle à la reconnaissance des deux délits, sauf l'observation, quant à l'application de la peine, des dispositions de l'article 365 du Code d'instruction criminelle;

« En ce qui touche les dommages-intérêts :

« Adoptant les motifs des premiers juges,

« Met l'appellation formée par Bonnin, Guilhou, Fresnay de Leven, Jardin, de Châteaubourg et les deux jugements du 14 septembre dernier dont est appel, au néant;

« Emendant, décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées;

« Déclare la juridiction correctionnelle incompétente;

« Met l'appellation de Prost au néant;

« En conséquence, ordonne que la sentence du 22 septembre rendue contre lui sortira son plein et entier effet;

« Condamne ledit Prost aux dépens faits devant la Cour;

« Déclare les parties civiles personnellement tenues desdits dépens envers le Trésor, sauf leur recours contre le condamné. »

M. le procureur-général s'est pourvu en cassation contre l'arrêt, pour ce qui est relatif aux membres du conseil de surveillance.

De son côté, M. Prost s'est également pourvu en cassation.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Pinard.

Audience du 28 décembre.

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES. — HORRIBLES TRAITEMENTS EXERCÉS SUR UN ENFANT PAR SON PÈRE ET SA MÈRE.

Longtemps avant l'ouverture des débats de cette émuante affaire, les yeux des assistants se portent avec intérêt sur une toute jeune fille, à la figure pâle et souffreteuse, et qui est accompagnée par un des employés de la maison de convalescence où la petite fille a été placée pour se refaire du long martyre auquel ses parents l'ont soumise pendant quinze mois. Quelques personnes s'approchent d'elle, l'interrogent avec intérêt, mais n'en obtiennent que de brèves réponses, tant est grande encore la terreur que le souvenir de sa mère lui inspire.

D'ordinaire, les affaires de ce genre ne dépassent guère le seuil de la police correctionnelle. Mais, cette fois, les mauvais traitements ont été si odieux, les conséquences en ont été si graves, que le médecin chargé des premières constatations a nettement déclaré que c'était « un assassinat lent, accompli au jour le jour, avec préméditation. » Il s'en est fallu de quelques jours pour que la mort de cette enfant fût certaine.

Jamais, en effet, nous n'avons vu plus de raffinement dans la cruauté, plus de persistance dans la barbarie, plus de détails émouvants toujours, souvent révoltants, et à plusieurs reprises, la Cour, les jurés et les auditeurs ont eu à essuyer furtivement les larmes que les débats amenaient dans leurs yeux.

Et ce n'est pas d'une marâtre qu'il s'agit ici! C'est la mère même de la victime qui occupe la première place sur le banc! Quant au père, l'accusation est moins directe; il a peu fait par lui-même, mais il a laissé faire, et l'accusation a pensé, comme le médecin constatait, que « ceux qui laissent faire de telles choses sont aussi coupables que ceux qui les font, » surtout quand il s'agit du père assistant au martyre de son enfant.

L'accusée a trente ans; elle est de petite taille, simplement vêtue, coiffée d'un bonnet de tulle, blonde et d'une physionomie dont les traits arrêtés ont un caractère marqué de dureté. Elle se nomme Elisa-Désirée-Stéphanie Robicquet, femme Didier. Elle a pour défenseur M^r Oscar Falateuf, avocat.

Le second accusé, Louis-Edouard Didier, commis dans la maison du Bon-Marché, rue du Bac, a trente-trois ans. Il paraît très affecté, et parfois son émotion s'est manifestée par des larmes. Il est défendu par M^r Craquelin,

avocat.

M. l'avocat-général Oscar de Vallée est assis au siège du ministère public.

Voici comment l'acte d'accusation expose les faits généraux de cette affaire :

« Les époux Didier, qui jouissent d'une certaine aisance, se sont mariés en décembre 1856; ils avaient de leurs relations antérieures deux filles, Elise, née en septembre 1847, aujourd'hui âgée de onze ans, et Gabrielle, qui atteindra bientôt sa sixième année : c'est pour légitimer cette dernière, objet de toute leur affection, qu'ils ont contracté mariage; quant à l'aînée, abandonnée dès sa naissance, elle avait été confiée par l'administration des hospices à de braves cultivateurs qui s'y étaient attachés, lorsqu'à la fin de 1857 elle fut réclamée par ses parents qui jusqu'alors ne s'en étaient pas occupés; elle arriva à Paris, fraîche, forte, bien portante, remplie d'intelligence; elle ne tarda pas à être livrée à des traitements si cruels que l'indignation des voisins les dénonça au commissaire de police.

« Lorsque le magistrat pénétra, non sans peine, dans le logement des époux Didier, il trouva la cadette des deux filles dormant dans un bon lit, tandis que l'aînée, vêtue seulement d'une chemise et d'un jupon, était assise sur un petit banc devant une fenêtre; la tête penchée en avant, les yeux éteints, le visage pâle et décharné, les mains enflées et bleues, présentant le spectacle d'un être que la souffrance avait plongé dans une sorte d'hébétément et dans un tel état de prostration physique et morale, qu'elle ne put se lever qu'avec l'aide du commissaire de police.

« Cette malheureuse enfant avait froid; elle n'avait pas mangé et réclamait des aliments; le lit que ses parents indignement comme le sien n'était qu'une couchette de fer ployée à l'entrée de la chambre. Il y avait bien au pied du lit des époux Didier, étendu sur le carreau, un matelas de varech de petite dimension, mais point de drap, point de couverture, et ce matelas tout neuf paraissait n'avoir pas servi même une seule fois. Il a été d'ailleurs constaté que cette couche et le matelas n'avaient été achetés que depuis quelques jours, et il était démontré que la jeune Elise n'avait pas de lit dans la maison de ses parents.

« Lorsque cette enfant eut reçu chez le commissaire de police les premiers secours qu'exigeait son état, et qu'elle eut été soustraite à l'influence intimidatrice des époux Didier, elle raconta que depuis son retour de la campagne elle avait été bien malheureuse. Elle passait les journées et les nuits sur le petit banc où elle avait été trouvée assise; elle y travaillait constamment à raccommoder du linge et des chaussettes. Si elle venait à s'endormir, si elle ne remplissait pas sa tâche au gré de sa mère, celle-ci la frappait à coups de poing ou à coups de bâton; elle souffrait continuellement de la faim et de la soif, ne recevant qu'un demi-verre d'eau par jour, et deux morceaux de pain sec, le premier dans l'après-midi, le second dans la nuit. Sa mère ne lui permettait pas de faire ses besoins pendant le jour et avait minuté, et la frappait si elle ne pouvait se retenir. Son père la frappait aussi, mais avec moins de force; enfin, quand sa petite sœur lui donnait des coups, il ne lui était pas permis de les repousser.

« Tel fut le récit de cette pauvre enfant; les déclarations des voisins n'étaient pas moins navrantes; ce n'étaient pas les plaintes de la victime qui avaient attiré leur attention; elle était tellement affaiblie qu'elle ne pouvait crier. Ce qu'ils avaient entendu, c'était le bruit des coups qui retentissaient pendant des heures entières. Dans l'espace de quatre mois, ils n'avaient vu qu'une seule fois Elise sortir avec ses parents, et tandis que sa sœur portait un élégant costume, elle avait le visage couvert d'un voile blanc, sans doute pour cacher la trace de quelque blessure. Enfin, lorsqu'ils parlaient à la femme Didier de sa fille, elle répondait qu'elle ne l'avait pas élevée, qu'elle ne l'aimait pas, qu'elle ne l'aimerait jamais.

« Le rapport du médecin chargé d'examiner la jeune Elise peut seul donner l'idée des supplices qu'elle a endurés. Cette enfant, déshabillée, offrait un spectacle horrible. Toute la partie supérieure du corps n'était qu'une vaste meurtrissure sur le fond de laquelle se montraient une infinité de contusions de dates et de grandeurs variables. Les mains étaient gonflées; les os des pouces semblaient hypertrophiés; les jambes étaient œdématisées à partir des genoux, par suite de l'insuffisance de nourriture et de la continuité d'une même position. C'était à peine si l'enfant pouvait se tenir debout, même quand on la soutenait; la face et le cou étaient seuls exempts de contusions, sans doute afin qu'il n'y eût rien de visible. Il y avait pourtant au-dessous de l'œil gauche une cicatrice. Le médecin déclarait que l'organisme entier était épuisé; il espérait toutefois que la jeune fille guérirait, sans l'affirmer; il est certain que, si la justice avait été avertie quelques jours plus tard, elle n'aurait trouvé qu'un cadavre, et les secours expressés que la malade a reçus n'ont pas empêché l'incapacité de travail de se prolonger pendant plus de vingt jours.

« Tel est l'état auquel les traitements les plus cruels ont réduit cette malheureuse enfant; la mère a poussé la haine contre sa fille jusqu'à la barbarie; le père a tout souffert par faiblesse; l'un et l'autre sont dignes du même châtiement. »

M. le président, quand les témoins se sont retirés, interroge les accusés, en commençant par la femme Didier.

D. A quelle époque avez-vous eu la jeune fille Elise? — R. En 1847.

D. L'avez-vous gardée avec vous pour l'élever? — R. Je l'ai confiée à une personne.

D. A quelle personne? — R. A la sage-femme qui m'a accouchée.

D. Oui, pour en faire ce que font les sages-femmes des enfants qu'on leur laisse, pour les mettre à l'hospice des Enfants-Trouvés. — R. Ce n'était pas pour cela.

D. Elle l'y a déposée cependant? — R. Oui, monsieur.

D. Vous en êtes-vous occupée ensuite? — R. J'ai su qu'elle avait été mise en nourrice à la campagne.

D. Elle a été, en effet, remise par les directeurs de l'hospice aux sieur et dame Labet, cultivateurs à Lucenay, près d'Autun. Ces braves gens l'ont gardée pendant dix années; ils l'ont élevée, ils l'ont aimée, et c'est avec désolation qu'ils vous l'ont rendue. — R. C'est nous qui l'a-

vous n'avez demandé.

D. Ceci n'est pas exact. C'est l'administration des hospices qui, fatiguée de faire depuis dix ans les frais de l'entretien de votre fille, et apprenant que vous étiez dans une position aisée, puis que votre mari, gagnant 3,800 fr. dans la maison du Bon-Marché, a fait revenir l'enfant et vous a obligée à le prendre, votre enfant? — Non, monsieur, c'est moi qui ai voulu l'avoir.

D. Quel était son état de santé quand vous l'avez reprise? — R. Elle venait d'être malade à Lucenay.

D. Ses parents nourriciers disent qu'elle n'a jamais été malade, et, à cette époque, votre mari a écrit à ces braves gens pour leur dire qu'il les remerciait des soins donnés à sa fille, qui était arrivée en très bonne santé. — R. Elle était malade.

D. L'avez-vous fait soigner? avez-vous appelé un médecin? — R. Non, monsieur.

D. Et vous avez bien fait, car l'enfant se portait bien. Comment la couchiez-vous? — R. Elle a d'abord couché avec nous.

D. D. Comment vous aviez un lit pour votre autre fille, et vous n'en avez pas acheté un, si pauvre qu'il soit, pour votre fille aînée? — R. Nous n'étions pas riches.

D. Mais votre mari gagnait près de 4,000 fr. par an? — R. J'étais toujours malade et nous n'avions pas trop d'argent pour payer mes médecins.

D. Votre réponse a été entendue, et MM. les jurés la retiendront. Comment la nourrissiez-vous? — R. Elle mangeait avec nous et comme nous.

D. Elle prétend le contraire et les débats vous démentiront. Vous lui donniez du pain sec et de l'eau, à de longs intervalles... Vous la laissiez des journées entières sans lui donner même cette insuffisante nourriture? — R. C'est bien faux cela! L'enfant a été excitée par les témoins à faire ces mensonges.

D. Vous la frappiez cruellement avec le petit bâton qui est sur cette table? — R. Non, monsieur.

D. Vous la frappiez avec les pieds, avec les mains? — R. Je l'ai corrigée, mais jamais cruellement comme on le dit.

D. Elle passait les jours et les nuits sur un petit banc? — R. Elle couchait par terre sur un matelas.

D. Elle passait les nuits sur ce petit banc; jamais elle n'a couché sur le matelas qu'on a trouvé chez vous. Elle passait sa vie sur ce banc, travaillant nuit et jour? — R. Elle s'amusa à raccommoquer des bas et des torchons.

D. Ah! elle s'amusa à cela, jusqu'à deux heures du matin! N'avez-vous pas inventé un genre de torture inouï jusqu'ici? Ne lui imposiez-vous pas de ne satisfaire ses besoins qu'à une certaine heure de la nuit? — R. Non, monsieur.

D. Et quand la nature triomphait de ses efforts, ne battiez-vous pas votre enfant? — R. Non, monsieur.

D. Vous la frappiez quand, succombant au sommeil, elle se laissait choir de son banc de douleur? — R. Elle ne pouvait pas tomber de son banc, puisque nous avions acheté un lit pour la coucher.

D. Oui, vous avez acheté un lit et un matelas huit jours avant votre arrestation. Et pourquoi cet achat? Le médecin constatait l'a dit: « Le moment où votre enfant allait succomber approchait rapidement. » L'enfant était à bout de ses forces, et vous vouliez pouvoir placer son cadavre sur un lit afin d'écartier les soupçons de vos affreuses cruautés? — R. Je n'ai jamais pensé à cela.

D. Avez-vous envoyé votre enfant à l'école? — R. Non.

D. La menez-vous à l'église? — R. Non.

D. Vous êtes-vous occupée de sa première communion? — R. Elle était trop jeune encore.

D. La faisiez-vous prier Dieu? — R. Oui, monsieur.

D. Elle déclare le contraire, et MM. les jurés l'entendront. Vous la laissiez, vous la faisiez frapper par sa petite sœur, contre qui il lui était interdit de se défendre? — R. Non, monsieur, sa sœur ne la battait pas.

M. le président interrogé ensuite le sieur Didier, après avoir fait retirer sa femme de l'audience.

Cet accusé répond aux questions qu'on lui adresse, qu'il était presque toujours absent de chez lui, et que c'est par faiblesse et par égard pour l'état malade de sa femme qu'il n'est pas intervenu comme il l'aurait dû faire. Il convient avoir donné à son enfant des corrections, « qui n'avaient pas d'effet sensible, » ce sont ses expressions.

M. Craquelin: Avant que monsieur le président fasse revenir la femme Didier, je désire qu'il soit demandé à l'accusé à quelle époque précise ont eu lieu ses premières relations avec celle qui est devenue sa femme?

L'accusé, à qui cette question est posée: C'est en septembre 1848.

M. le président: Quel est le but de cette question?

M. Craquelin: Elle a pour but de constater la vérité, c'est-à-dire que la jeune Elise n'a pas eu l'accusé pour père, puisqu'elle est née en 1847.

M. le président: Mais l'accusé a reconnu cette fille, il l'a légitimée par son mariage avec la mère, et l'on ne peut pas ici invalider la possession d'état et le titre de fille légitime de la jeune Elise.

M. Craquelin: La reconnaissance dont parle M. le président est postérieure de deux années à la célébration du mariage. Je voulais faire constater ce fait qui aura sa place dans la discussion.

La femme Didier est ramenée sur le banc. M. le président lui rend compte, aux termes de la loi, de l'interrogatoire de son mari et de l'incident qui a soulevé le défendeur. La femme Didier s'assied sans rien dire.

On entend les témoins.

La dame Pezet, surveillante de la maison de convalescence, amène jusqu'aux pieds de la Cour la jeune Elise Didier, dont la démarche faible et mal assurée atteste qu'elle est loin d'être remise de l'état déplorable auquel l'ont réduite les mauvais traitements qu'elle a subis.

Elle se place debout près de la dame Pezet, et, dans cette position, tournée vers le jury, elle répond aux questions que M. le président lui adresse.

D. Quel âge avez-vous, mon enfant? — R. J'ai onze ans.

D. Vous avez été élevée à Lucenay, par les époux Labit? — R. Oui, monsieur.

D. Il était bien bon pour vous, le papa Labit? — R. Oh! oui, monsieur; il m'aimait beaucoup, et maman Labit aussi. Ils ont eu bien du chagrin quand je les ai quittés, et j'ai beaucoup pleuré aussi.

D. A quelle époque êtes-vous arrivée à Paris? — R. Il y a plus d'un an; je ne sais pas au juste.

D. Quand vous êtes arrivée à Paris, votre mère vous a-t-elle embrassée? — R. Oui, monsieur.

D. Elle vous a embrassés alors? Vous a-t-elle embrassée depuis? — R. Jamais. (Sensation.)

D. Jamais? — R. Non, monsieur.

D. Où avez-vous couché depuis votre arrivée? — R. Pendant deux ou trois jours j'ai couché avec ma mère.

D. Et après? — R. Après? j'ai toujours été sur mon petit banc.

D. Vous couchiez parfois sur un matelas? — R. Jamais, monsieur. Pendant quinze mois, je n'ai pas couché plus de douze fois hors de mon banc.

D. Votre mère a cependant acheté un matelas. — R. Il y avait huit jours qu'elle l'avait acheté, ce matelas, mais il ne m'a jamais servi.

D. Comment étiez-vous nourrie? — R. J'avais du pain

sur le matin, quelquefois le soir, avec de l'eau.

D. Tous les jours? — R. Non, monsieur, j'ai été quelquefois plusieurs jours sans recevoir de pain.

D. Vous ne mangiez donc pas avec papa et maman? — R. Jamais, monsieur; ils dinait à table avec ma petite sœur, et je restais sur mon banc.

D. Mais on vous donnait de ce qui était sur la table? — R. Je n'avais jamais que mon pain.

L'accusé: Cette enfant a été influencée... elle vivait comme nous.

M. le président: Est-ce vrai, mon enfant, ce que dit votre mère?

L'enfant: Oh! non, je dis la vérité; c'est elle qui ment.

D. Que faisiez-vous sur ce petit banc? — R. Maman me faisait raccommoquer des chaussettes et des torchons. Quand je ne faisais pas bien ou quand je m'endormais, elle me frappait avec un bâton ou avec les pincettes.

D. Regardez ce petit bâton, sur cette table: vous le reconnaissez bien? — R. Oh! oui, monsieur.

D. Vous savez lire? — R. Oui, monsieur; j'ai appris à lire à Lucenay.

D. A Paris, votre mère vous a-t-elle envoyée à l'école? — R. Non.

D. Vous menait-elle à l'église? — R. Non.

D. Vous faisiez-elle faire vos prières? — R. Jamais elle ne m'en a parlé.

D. A Lucenay vous faisiez vos prières? — R. Oui, monsieur, matin et soir.

D. Et à Paris? — A Paris, quoique maman ne m'en parlait pas, je les faisais toute seule et de moi-même.

La simplicité et la candeur de ces réponses produisent une profonde impression sur l'assistance.

M. le président: Vous faisiez très bien, mon enfant, de prier Dieu toute seule. Il vient toujours en aide à ceux qui souffrent et qui l'invoquent.

M. le docteur Béliouin, médecin de la police municipale, dépose avec une indignation bien naturelle, et qu'il s'efforce, autant qu'il est en lui, de maîtriser.

J'ai été appelé, dit-il, dans le mois d'octobre dernier chez M. le commissaire de police, pour examiner la jeune Elise Didier. J'ai trouvé une enfant réduite aux dernières extrémités, exsangue, presque sans voix, et qui ne s'est décidée à parler qu'après mes plus vives instances.

L'examen que j'ai fait de son corps m'a révélé la nature des horribles traitements auxquels elle a été soumise. Le cou et le visage, sauf une trace ecchymosée, ne portaient pas de marques de ces mauvais traitements. A partir de la naissance du cou, de l'endroit où le corps commence à être couvert par les vêtements, ce n'était qu'une immense ecchymose. Le corps, devant et derrière, sur les bras et sur les jambes, ne présentait pas un espace large comme l'ongle qui ne fût ecchymosé. C'était une vaste meurtrissure, sur laquelle s'en détachaient plus de 150 autres; il y en avait tant, que nous n'avons pu les compter exactement; toutes étaient de couleurs variées, indiquant par la variété des tons par lesquels passent les ecchymoses, les dates diverses des coups portés, mais se confondant toutes dans une meurtrissure totale.

M. le président: Vous avez aussi examiné les jambes et les pieds de cette enfant?

M. Béliouin: Oui, monsieur le président. Cette enfant portait sur les pieds des traces de coups. J'en fus surpris, je l'avoue, et je lui demandai comment sa mère avait pu la battre sur cette partie du corps. La jeune Elise me répondit: « Quand il devait venir quelqu'un à la maison, ma mère tirait mes souliers, sans me faire quitter mon banc, et elle me meurtrissait les pieds à coups de brosse. (L'assistance est péniblement émue au récit de ce détail révoltant de cruauté.)

M. le président: Quelle a été votre impression sur cette affaire?

Le témoin: Je ne veux l'exprimer qu'avec toute la réserve que ma position de témoin comporte. Mais puisque vous m'interrogez sur l'impression que j'ai éprouvée, je dois dire que j'ai cru à un assassinat lent, prémédité, et accompli jour par jour avec une cruauté sauvage.

M. le président: Vous avez dit aussi ce que vous pensiez du lit et du matelas achetés par les époux Didier?

Le témoin: C'était, à mon avis, une précaution fine prise par les parents pour tromper le médecin chargé du constat de décès, en lui présentant le cadavre sur un lit garni de son matelas, dans le but de faire croire à une mort naturelle.

M. le président: C'est surtout avec le bâton qui est sur cette table que les coups ont dû être portés?

Le témoin: Cet instrument de torture n'est pas un bâton: c'est un meurtrissoir, passez-moi cette expression, un véritable assommoir.

M. le président: Vous pensez que si ces mauvais traitements avaient duré quelques jours de plus, l'enfant n'aurait pas survécu?

Le témoin: J'en suis sûr. (Sensation.)

Après l'audition de quelques autres témoins, la parole est donnée à M. l'avocat-général Oscar de Vallée, qui, dans un réquisitoire rempli d'une énergique indignation, requiert un verdict sans atténuation contre la femme Didier, s'en remettant sur les circonstances atténuantes, en ce qui concerne Didier, à l'appréciation de MM. les jurés.

M. Oscar Falatou et Craquelin présentent la défense des accusés, et M. le président résume les débats.

Indépendamment de la question principale de coups volontaires ayant entraîné une incapacité de travail de plus de 20 jours, la Cour a posé, comme résultant des débats, la question de préméditation résultant de l'article 310 du Code pénal.

C'est donc sur cet ensemble de questions que le jury avait à délibérer.

La délibération a duré une demi-heure, et le jury a rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions en ce qui concerne la femme Didier, et affirmatif sur les coups volontaires en ce qui touche Didier, mais sans préméditation et sans la circonstance aggravante d'incapacité de travail de plus de vingt jours. Rien que le seul fait ainsi répondu ne constitue plus qu'un délit; le jury a accordé des circonstances atténuantes à Didier.

En conséquence, la femme Didier, par application des articles 309, 310 et 19 du Code pénal, est condamnée à dix années de travaux forcés.

Didier, par application de l'article 311, du même Code, est condamné à six mois d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Page de Maisonfort.

Audience du 28 décembre.

LE CONDAMNÉ À MORT PARANG. — ABUS DE CONFIANCE. — DETOURNEMENT D'UNE SOMME D'ARGENT AU PRÉJUDICE D'UNE FILLE IDIOTE. — COMPLIÉTÉ DE LA FEMME PARANG.

On se rappelle que la Cour d'assises de la Seine a condamné à mort, il y a quelques jours, le nommé Parang pour assassinat de sa nièce.

Parang était en outre renvoyé devant la police correctionnelle pour abus de confiance; sa femme était inculpée de complicité dans ce délit.

Cette affaire d'abus de confiance venait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel.

La femme Parang comparait seule; c'est un e femme de

trente ans, assez jolie, mais dont les traits paraissent altérés par la souffrance; elle semble être en proie à une espèce de spasme nerveux, et se borne à répondre, aux questions qui lui sont adressées, qu'elle ne sait rien des affaires de son mari.

Parang, dans son interrogatoire devant la Cour d'assises, déclarait que c'était à l'instigation de sa mère qu'il était allé chercher sa nièce à Gisors.

Ce serait encore à l'instigation de sa mère qu'il aurait recueilli chez lui une fille Histy, aux trois quarts idiote, et on lui impute aujourd'hui d'avoir commis un détournement d'argent au préjudice de cette malheureuse, qui est morte récemment.

La fille Histy, qui était Allemande et comprenait fort peu le français, a déclaré, dans un moment lucide, qu'elle avait été obligée de quitter une chambre qu'elle occupait dans la rue de Lappe, pour cause d'augmentation de loyer; que, ne trouvant pas à se loger, elle avait été mise en rapport avec Parang par la mère de celui-ci qu'elle connaissait, et avait consenti à aller demeurer chez lui. Parang habitait alors rue d'Orléans-Saint-Marcel, n° 40.

La fille Histy porta avec elle un mobilier, un grand nombre d'effets d'habillement, un édredon, des couvertures, des draps, etc.; elle possédait, en outre, deux inscriptions de rente de 35 francs chacune et un livret de la Caisse d'épargne, portant versement de 200 et quelques francs.

Quelque temps après, une ronde de police arrêtait la fille Histy, au milieu de la nuit, dans une rue de Paris, et la conduisait au dépôt de la Préfecture, comme étant en état de vagabondage; le médecin du dépôt ayant été appelé à examiner cette fille qui semblait ne pas jouir de ses facultés intellectuelles, déclara qu'elle était atteinte d'aliénation mentale; en conséquence, elle fut transportée à la Salpêtrière, où elle retrouva la mère de Parang qui est pensionnaire de cet établissement.

On a saisi au domicile des époux Parang une certaine quantité d'objets appartenant à la fille Histy; partie de son mobilier aurait, paraît-il, été vendu, à vil prix à des Allemands du voisinage; Parang, interrogé à cet égard, a déclaré que la fille Histy elle-même avait fait cette vente.

Il est prévenu aujourd'hui d'un seul fait d'abus de confiance, consistant à avoir touché les 200 fr. déposés à la Caisse d'épargne; un témoin eptendu dans l'instruction a déclaré avoir connaissance de ce fait, et a ajouté que cette somme avait servi à Parang à partir le jour même pour Gisors, chercher cette nièce dont les débats de la Cour d'assises ont fait connaître la triste fin. Suivant la prévention, il serait allé trois fois à la Salpêtrière pour faire signer à la fille Histy un pouvoir, à l'aide duquel il aurait pu retirer le dépôt de la Caisse d'épargne. On a trouvé plusieurs essais informés de la signature de cette malheureuse, et on a pensé que Parang lui avait dirigé la main; il a nié ce fait et prétendu qu'il lui avait simplement dicté les lettres de son nom. On lui a également reproché d'avoir perdu la fille Histy dans les rues de Paris, une fois en possession de son petit avoir; il a soutenu qu'elle s'était égarée elle-même en allant acheter du savon.

La femme Parang se serait rendue complice du délit, en recélant sciemment tout ou partie de la somme provenant du détournement.

Nous avons dit en commençant à quoi se bornent ses explications.

Les témoins sont entendus.

La dame Piéplu, sous-surveillante à la Salpêtrière: J'ai dit et je répète ici qu'il est impossible que le sieur Parang ait pu faire signer quoi que ce soit à la fille Histy, d'abord parce que les règlements s'opposent à ce que les aliénées signent la moindre chose (on ne laisse, d'ailleurs, ni encre ni crayon à leur disposition).

D. Il paraîtrait que Parang aurait porté avec lui une plume, de l'encre et du papier. — R. On exerce une telle surveillance, qu'il est bien difficile, si non impossible, de la tromper; ensuite les seules personnes qui aient été admises à visiter la fille Histy, sont M. Graensherhe, son beau-frère, la fille de celui-ci et un ami; je n'ai jamais vu venir le sieur Parang, et s'il a eu des rapports avec la fille Histy, ce ne peut être que par l'intermédiaire de sa mère, la femme Parang.

Le sieur Graensherhe, ébéniste: Je ne voyais pas ma belle-sœur, la fille Histy; ma fille, qui a longtemps habité avec elle, l'avait quittée quelque temps avant sa connaissance avec Parang. Ma belle-sœur avait hérité d'un oncle, mort aux Invalides; je sais qu'elle a porté chez Parang son mobilier, son linge, sa literie, ses effets; qu'elle lui a confié un livret de la Caisse d'épargne.

D. Comment savez-vous cela? — R. Par Parang lui-même, qui me dit être dépositaire de tous ces objets.

D. Savez-vous si Parang a touché le dépôt de la Caisse d'épargne? — L. Je l'ai su depuis la mort de ma belle-sœur.

D. Que savez-vous quant à la participation de la femme Parang? — R. Je crois qu'elle est tout-à-fait innocente de ces affaires-là.

Le Tribunal, attendu que, quelque graves que soient les charges qui s'élevaient contre Parang, elles ne sont pas suffisantes pour établir la prévention;

Qu'il n'appert pas contre la femme Parang un fait de complicité punissable, a renvoyé les prévenus des fins de la plainte.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE.

PARIS, 28 DÉCEMBRE.

L'Empereur, renouveau sa première décision, a fait remise à M. le comte de Montalembert des peines définitivement prononcées contre lui par l'arrêt de la Cour impériale de Paris du 21 décembre 1858.

Sa Majesté a également fait remise à M. Douniol, gérant du Correspondant, de la peine d'emprisonnement prononcée contre lui par jugement du 24 novembre.

Par arrêté de M. le sénateur, préfet de la Seine, en date du 4 novembre 1858, la Gazette des Tribunaux est maintenue, pour l'année 1859, au nombre des journaux désignés pour l'insertion des publications légales relatives aux actes de société et aux faillites.

La première chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne, a confirmé le jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 1^{er} décembre 1858, portant qu'il y a lieu à l'adoption de

Constance-Louise Dumas, par Jean-Baptiste-Charles-Joseph Belanger et Louise-Aimée Dumas, son épouse.

Nous avons rapporté, dans notre numéro du 10 décembre dernier, les débats du procès qui s'est élevé entre MM. Béguis, propriétaire de la salle du théâtre des Délassements-Comiques, et M. Clémanson, entrepreneur d'éclairage. M. Béguis prétendait que le lustre devait lui appartenir comme ayant été incorporé à son immeuble. M. Clémanson contestait cette prétention, en établissant qu'il avait loué ce lustre au directeur prédecesseur de M. Sarry, aujourd'hui titulaire du privilège du théâtre des Délassements-Comiques.

Un arrêt de la 3^e chambre de la Cour a déclaré M. Clémanson propriétaire du lustre et des différents appareils d'éclairage employés dans la salle. M. Clémanson a été aussi autorisé par l'arrêt à enlever ces appareils, et une condamnation à 10 francs par chaque jour de retard a été prononcée contre M. Béguis et contre M. Sarry, directeur du théâtre, pour le cas où ils s'opposeraient à l'enlèvement.

Mais il paraît que M. Clémanson n'a pas profité de l'arrêt qu'il avait obtenu, et qu'il ne se hâte pas de le mettre à exécution, car, en ce moment encore, le lustre,

Achevant sa carrière, Verse des torrents de lumière Sur la salle et les spectateurs;

et, à l'heure qu'il est, il n'est ni enlevé, ni remplacé.

M. Béguis, qui voulait bien se faire attribuer la propriété du lustre et qui l'eût gardé comme chose sienne, ne veut plus qu'il reste dans la salle, maintenant qu'il a été déclaré propriété de M. Clémanson. Aussi, pour faire cesser cet état de choses, M. Béguis s'est adressé à la justice et a fait assigner en référé: 1^o M. Clémanson; 2^o M. Sarry, directeur du théâtre des Délassements-Comiques, aux fins de nomination d'un expert qui serait chargé de faire enlever le lustre. M. Hardy, avoué de M. Béguis, a rappelé les précédents de l'affaire et a réclamé l'exécution de son titre définitif ayant le caractère authentique. Il a conclu à la nomination d'un expert ayant les connaissances spéciales, nécessaires dans les affaires de gaz. M^o Bujon, avoué de M. Clémanson, et M^o Coulon pour M. Sarry, ont présenté des observations contradictoires, et M. le président Benoit Champy a chargé M. Peyre de faire enlever le lustre et les appareils, avec les précautions nécessaires, et de faire procéder au placement immédiat d'un autre appareil d'éclairage.

On sait que le directeur privilégié du petit théâtre lyrique, connu sous le nom des Bouffes parisiens, a été autorisé à donner des représentations, pendant la saison d'été, dans la jolie salle des Champs-Élysées. Mais M. Jacques Offenbach a bientôt cessé de se plaire, même pendant les beaux jours, dans son théâtre d'été, et il est allé promener ses artistes et ses opéras à Londres et dans plusieurs autres villes de haute fashion.

Avant de partir, l'habile directeur s'est fait autoriser à sous-louer sa salle d'été et à céder le droit d'y jouer à une autre direction, celle de MM. Charles Debureau et Emile Goby. Aujourd'hui, M. Jacques Offenbach prétend que non-seulement MM. Ch. Debureau et Emile Goby n'ont pas rempli leurs engagements à son égard, mais encore qu'ils ont eu l'indécence de dénigrer furtivement, la nuit, ce qui s'appelle, dans la langue populaire, partir à la mulette. D'après lui, ces messieurs auraient enlevé tout leur matériel et tout ce qui pouvait servir de gage à leurs créanciers.

M. Jacques Offenbach a voulu rentrer légalement dans la possession et jouissance de la salle des Champs-Élysées. Il a donc fait assigner en référé MM. Ch. Debureau et Emile Goby pour se faire autoriser à les expulser, en la forme accoutumée.

M^o Ernest Lefèvre, avoué de M. J. Offenbach, a rappelé les inconvénients de la situation faite à son client par le départ de ses sous-locataires, et il a insisté sur la nécessité de la faire faire cesser au plus tôt, dans l'intérêt de toutes les parties.

Après les observations contradictoires, présentées en défense par M^o David, avoué de MM. Charles Debureau et Emile Goby, directeurs sous-locataires de la salle d'été des Bouffes-Parisiens, M. le président Benoit Champy a autorisé M. Jacques Offenbach à faire expulser ses sous-locataires dans les formes ordinaires.

MM. de Gonet et Pillet étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (6^e ch.), sous prévention d'outrage à la morale publique et religieuse.

M. de Gonet, comme auteur de l'ouvrage intitulé: Paris vivant, — un Drame, et M. Pillet, comme imprimeur de ce même ouvrage.

M. de Gonet a présenté lui-même sa défense. M. Pillet était assisté de M^o Rivière, avocat.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Le Tribunal, « Attendu que de Gonet se reconnaît l'auteur et l'éditeur d'une brochure intitulée: Paris vivant: Un Drame; « Que dans un récit qu'il présente comme l'image fidèle de la société, de Gonet accumule les scènes les plus hideuses, au cours desquelles le crime apparaît impuni et triomphant, à côté de la religion qui est impuissante ou ridicule; « Que dans l'ensemble de l'œuvre, et notamment aux pages 8, 6, 39, 72, 82, 83, 89, 92, se rencontre le délit d'outrage à la morale publique et religieuse; « Que de Gonet a donc commis le délit puni par l'article 8 de la loi du 17 mai 1819; « Que l'imprimeur Pillet a fourni sciemment les presses qui ont servi à commettre le délit; « Condamne de Gonet à un mois de prison, 500 francs d'amende; « Pillet à 500 francs d'amende; « Fixe à un an la durée de la contrainte par corps. »

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui:

Le sieur Vilin, épiciier, rue Popincourt, 36, pour mise en vente de café falsifié, à six jours de prison et 50 fr. d'amende; — le sieur Vellot, épiciier à Bercy, rue de Bercy, 2, pour usage d'une fausse mesure, à six jours de prison et 25 fr. d'amende; — le sieur Billard, boucher à Bagnolles, rue Guillot, 85, pour usage d'un faux poids, à six jours de prison et 25 fr. d'amende; — le sieur Courtois, gérant de la maison du Saint-Laurent, marchand de charbon, impasse de l'Ecole, 2, au coin de la rue Coquenard, pour usage d'un faux poids, à six jours de prison et 25 fr. d'amende; — la femme Lecours, boulangère, rue Saint-Martin, 214, pour n'avoir livré que 450 grammes de pain sur 468 grammes vendus, à six jours de prison et 25 fr. d'amende; — le sieur Legrand, boucher, rue de Saint-Quentin, 11, pour mise en vente de viande corrompue, à 50 fr. d'amende; — et le sieur Sénéchal, boucher au bourg de Tuffé (Sarthe), pour envoi à la criée d'un veau trop jeune, à 50 fr. d'amende.

Dans la soirée d'hier, vers huit heures, de nombreux groupes, qui ne se sont dissipés qu'à onze heures, se sont formés devant la maison portant le n° 45 du boulevard Saint-Martin, en face le théâtre de l'Ambigu-Comique, et le bruit s'est répandu aussitôt qu'un crime horrible venait d'être commis dans cette maison; la grille en fer qui forme la porte d'entrée de cette maison fut immédiatement fermée. On racontait qu'à la suite d'une discussion survenue à la fin du dîner chez un locataire de la maison, le maître et la maîtresse, leur sœur et une dame

de leurs amies avaient été frappés mortellement avec un rasoir par l'un des convives, leur parent, qui avait en outre porté un coup de cette arme à la domestique de la maison; mais celle-ci avait pu fuir et éviter les autres coups; malgré la poursuite du meurtrier; elle l'avait fait arrêter par les passants en arrivant sur le boulevard. Voici, d'après les renseignements que nous avons recueillis, les principales circonstances de ce drame :

Le sieur D..., âgé de quarante-sept ans, demeurait depuis quelque temps avec sa femme et leurs enfants, rue Notre-Dame-de-Nazareth; ils n'avaient pour toutes ressources qu'une pension de 1,200 fr. par an. Mme D... avait tenu l'emploi de première chanteuse dans les théâtres de province; elle est devenue plus jeune que son mari. Vouant pour l'éducation de leurs enfants, elle a, dit-on, conçu le projet de rentrer au théâtre, non plus comme chanteuse, mais comme comédienne, et dans ce but elle prenait dans un quartier éloigné du domicile commun des leçons de déclamation. Pour faciliter ce projet et alléger un peu leurs charges, leur beau-frère, le sieur B..., âgé de soixante-et-un ans, bijoutier, boulevard Saint-Martin, 45, qui se trouve dans une position plus aisée, les avait engagés à venir chaque jour avec leurs enfants dîner chez lui; et cette invitation avait été acceptée avec reconnaissance. Hier, en arrivant avec leurs enfants à l'heure ordinaire, le sieur D..., ne trouvant pas sa femme, qui était quelquefois retenue par sa leçon, sortit pour aller au devant d'elle; quelques minutes plus tard celle-ci arriva, et comme on pensait que le mari allait rentrer, on se mit à table.

Contre l'attente de chacun, le sieur D... ne reparut qu'à la fin du dîner. Le maître et la maîtresse donnèrent sur-le-champ l'ordre à la domestique de le servir, mais il refusa de s'asseoir et il éclata aussitôt en reproches contre sa femme. Cette dernière ne pouvant supporter ces reproches, se leva et lui déclara que s'il continuait à la traiter ainsi, elle se séparerait de lui et ne le reverrait de sa vie.

A peine cette espèce de menace avait-elle été proférée, que le sieur D..., qui paraissait sous le coup d'une surexcitation qui ne lui était pas habituelle, s'arma d'un rasoir qu'il avait dans sa poche et s'avança en l'agitant vers sa femme pour l'en frapper. Le sieur B... se précipita aussitôt entre eux et engagea son beau-frère à jeter son arme; loin d'obéir, celui-ci saisit le sieur B... au collet d'une main, de l'autre il le frappa à coups de rasoir au ventre avec tant de violence qu'il lui ouvrit sur une étendue de dix centimètres et sur deux centimètres de profondeur. La victime tomba immédiatement sur le parquet baignée dans son sang qui s'échappait en abondance de sa blessure. Le meurtrier se jeta ensuite sur sa femme, qui chercha inutilement à le désarmer, et, après une courte lutte pendant laquelle elle eut plusieurs doigts coupés aux deux mains, il lui porta à la gorge et à la tête plusieurs coups de rasoir qui l'étendirent presque inanimée sur le parquet; il frappa ensuite avec la même arme sa belle-sœur, la dame B... et la dame de R..., qui était présente, puis la domestique qui était venue à leur secours; et enfin il s'échappa en poursuivant cette dernière, qui le fit arrêter sur le boulevard. Les blessures de la dame B... ont leur siège à la tête et à la gorge, celles de la dame R... à la tête et à la main, et celle de la domestique au-dessus de l'oreille gauche; les blessures de ces trois dernières personnes ne paraissent pas devoir mettre leur vie en danger. Quant au sieur B... et à la dame D..., leur situation paraît tout à fait désespérée.

La première nouvelle de ce crime, le commissaire de police de la section des Théâtres, et le chef du service de sûreté se sont rendus sur les lieux avec trois médecins, les docteurs Faure, Houlot et Pointy, qui ont prodigué les secours les plus pressés aux cinq victimes, et principalement aux deux premières, qui ont pu peu à peu reprendre leurs sens. La situation de ces deux personnes ne paraît pas s'être aggravée depuis hier, cependant on a toujours les craintes les plus sérieuses de ne pouvoir les conserver à la vie.

Le commissaire de police a commencé sur-le-champ l'information préliminaire de ce drame épouvantable; on est porté à penser qu'il n'a été accompli que dans un moment de soudaine aliénation mentale qui ne laissait pas à l'auteur la conscience de ses actions.

Aujourd'hui, l'un des juges d'instruction et un des substituts de M. le procureur impérial se sont rendus sur les lieux et ont commencé sur-le-champ l'information judiciaire.

Après avoir été interrogé par le magistrat, le sieur D... a été envoyé au dépôt de la Préfecture de police, où il sera facile de constater l'état de ses facultés mentales.

DEPARTEMENTS.

Oise (Compiègne). — Dimanche, 19 décembre, vers minuit, les habitants de Compiègne qui se trouvaient dans la rue du Pont furent témoins d'une singulière chasse à courre, dont un brillant clair de lune et le gaz des lanternes publiques leur permit de voir parfaitement toutes les phases.

Un jeune homme de vingt-six ans, ayant pour tout vêtement un gilet de flanelle très court et sans manches, s'élança tout à coup par une fenêtre d'une maison formant l'encoignure du Cours et de la rue du Pont, et se mit à fuir rapidement dans la direction de la place de l'Hôtel-de-Ville. Vivement poursuivi par plusieurs personnes et escorté par les curieux qu'attirait cette scène fantastique, ce jeune homme, éperdu et les pieds ensanglantés, se précipita dans l'hôtel de la Cloche, dont la porte venait de s'ouvrir pour des voyageurs qu'amenait l'omnibus du chemin de fer, et il pénétra jusque dans la grande salle à manger où il tomba sans avoir la force d'expliquer son étrange visite en pareil costume. On jeta d'abord un manteau sur ce pauvre diable qu'on reconnut ensuite être le nommé Braux (Prince-Honoré), né à Autriches, et marchand de grains à Compiègne; puis on apprît de lui les motifs qui l'avaient forcé à courir les rues dans un aussi simple appareil.

Ces motifs, qui fourniraient au besoin un nouveau chapitre au roman intitulé : *Les Malheurs d'un amant heureux*, ne peuvent pas être révélés aujourd'hui, parce qu'ils sont l'objet d'une instruction judiciaire. Nous dirons seulement que le 26 courant le sieur Braux a été écroué dans la maison d'arrêt de Compiègne, et qu'il comparaitra prochainement devant la police correctionnelle.

ETRANGER.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (San-Francisco). — On nous écrit de cette ville, sous la date du 15 novembre 1858 :

« Notre Cour de circuit vient de rendre un arrêt important dans une affaire où un Français, M. Limantour, réclama, à titre de propriétaire, la moitié des terrains sur lesquels est bâtie la ville de San-Francisco et dont la valeur est d'une quarantaine de millions de piastres.

« M. Limantour, Breton et officier de la marine marchande française, arriva à Vera-Cruz en 1831. Au lieu de retourner en Europe sur son navire, il prit du service sur un bâtiment mexicain et navigua jusqu'en 1836 dans le golfe du Mexique. A cette époque, il se rendit dans l'Océan-Pacifique, devint propriétaire d'un brick, et fit la troque et le cabotage dans tous les ports de la haute et basse Californie. Ses opérations commerciales et maritimes allaient assez bien, quand, le 26 octobre 1841, le brick qu'il montait, l'*Ayacucho*, se perdit sur un point de la haute Californie nommé El Reyes. Les Indiens des villages de Samelito et de Sonoma lui prêtèrent secours et assistance : une grande partie de la cargaison fut sauvée et transportée sous des tentes, au milieu des misérables cahutes d'une bourgade nommée Yerba-Buena, au bord d'une baie magnifique.

« Pendant ce temps, Santa-Anna était pour la première fois dictateur du Mexique, et il avait envoyé un corps de troupes dans la haute Californie, sous le commandement du général Michel Torrena. Cette petite armée de cinq cents soldats, exténuée par des marches excessives, décimée par les maladies et privée de provisions, se trouvait dans une position fort précaire, quand son chef eut avis que, dans la cargaison Limantour, il y avait un nombre considérable de barils de viandes salées et de farine. Il se rapprocha de la côte et vint traiter avec leur propriétaire. Le prix en fut débattu entre eux et fixé à trois mille dollars; le général Michel Torrena n'avait avec lui pas plus d'argent que de vivres; il remit donc à Limantour un bon de cette somme sur le trésor mexicain.

« Notre Breton attendait à Yerba-Buena une occasion favorable de regagner le Mexique, lorsqu'il arriva dans la baie d'Hudson. A son bord était un commissaire du gouvernement français chargé d'une mission géographique et commerciale. Il était naturel que ce fonctionnaire eût des relations fréquentes avec son compatriote M. Limantour, et, un jour qu'ils se promenaient tous les deux sur la plage déserte de Yerba-Buena, l'officier français, qui ne prévoyait certes pas la découverte de l'or, mais qui était frappé de l'admirable position de l'un des plus beaux ports du monde, dit à Limantour qu'il croyait en l'avenir de cette contrée et qu'il lui conseillait d'y acheter des terrains.

« — Que ne le faites-vous vous-même? lui répondit Limantour.

« — J'accomplis ma mission et je retourne dans ma patrie, reprit le commissaire français; mais vous, qui êtes presque Mexicain, c'est votre affaire. Songez-y! »
« Limantour y songea si bien que deux jours après il se présentait chez le général Michel Torrena, lui annonçant qu'il avait changé d'avis, qu'il ne voulait pas de traite sur le trésor, mais une concession de terres au bord de la mer. « Prenez-en quatre lieues carrées pour vos 3,000 dollars, aurait-il été répondu par le général Mexicain. » Limantour mesura les terrains, se fit donner par le général un titre provisoire, daté de Los Angeles du 27 février 1843, et partit pour Mexico. Le gouvernement Mexicain approuva la concession par un acte du 18 avril 1843, signé par Bocanegra, ministre de la justice; cet acte fut déposé en double aux archives, et les sieurs Castanères et Carraguido Torcida, Mexicains distingués, furent les appuis et les conseils de Limantour, dans les démarches qu'il lui fallut faire pour arriver à un titre définitif.

Cependant, l'or avait été découvert; l'émigration européenne et américaine affluait à Yerba-Buena, la Californie avait été cédée aux Etats-Unis, San-Francisco s'élevait comme par magie; la prédiction du commissaire français était réalisée. Limantour habitait toujours le Mexique et ne bougeait pas. Un jour, c'était en 1852, il part enfin, arrive à San-Francisco, voit Montgommery-street bâtie sur sa concession, dit fort sérieusement qu'il en est le propriétaire, et présente à la commission des terres sa réclamation. L'émotion fut grande parmi les possesseurs des édifices construits et les magistrats de la cité; il ne s'agissait rien moins que de la moitié des quais, maisons, places et rues de San-Francisco. Après un examen des plus minutieux, la commission des terres déclara les titres valides, mais la ville fit appel de cette décision devant la Cour de circuit, et l'Etat lui-même intervint par l'entremise de l'attorney fédéral.

« De 1852 à 1856 Limantour publia mémoires sur mémoires; il en adressa successivement au président des Etats-Unis, à celui du Mexique, à la légation française, au ministre des affaires étrangères de France; dans tous, il se plaignait de ne pouvoir obtenir justice. Ce qu'il appelait justice était la somme de trente millions de dollars en compensation des quatre lieues de terrain auxquelles il prétendait avoir droit.

« Des négociations allaient probablement s'ouvrir, quand, le 13 décembre 1856, le grand jury de Sacramento, après de nombreuses et minutieuses investigations, crut devoir prendre une mesure violente; il lança un mandat d'amener contre Limantour, l'accusant d'avoir produit de faux titres, prétendant qu'ils avaient été fabriqués en 1852, à Mexico, de connivence avec des ministres mexicains, à une époque où la Californie appartenait aux Etats-Unis, et les déclarant contraires à la morale et à la dignité des deux nations.

« Limantour arrêté, nia; cela devait être. Il fut soumis à une caution de 30,000 dollars pour obtenir sa liberté provisoire. En même temps, l'on arrêta un sieur Letanneur, secrétaire de Limantour, qui avoua tout aussitôt sa participation à la confection des titres et fixa l'année, 1852 comme l'époque de leur fabrication à Mexico. De son côté, M. Limantour continua de proclamer son innocence et demanda un délai de six mois pour la comparution du général Michel Torrena, duministre Bocanegra, et la production des archives mexicaines elles-mêmes.

« Pendant ces deux années plus de trente témoins ont comparu devant la justice californienne; les uns sont venus de Washington, et les autres de Mexico; des commissions rogatoires ont été envoyées dans ces deux villes pour interroger divers personnages qui pouvaient fournir quelques indications sur cette ténébreuse affaire. Le résultat de l'enquête a été que les titres produits par Limantour étaient faux, que les signatures des ministres mexicains avaient été obtenues sur des blancs-seings qui avaient été remplis postérieurement, et que les sceaux de la République mexicaine avaient été parfaitement imités.

« La ville de San-Francisco n'a plus à craindre de se voir dépossessionnée de ses monuments et de ses squares. Quant à Limantour, prévoyant sans doute ce résultat, il a jugé prudent de rester au Mexique. C'est bien assez que son roman, habilement tissu, n'ait pas abouti à la fortune; il n'a pas voulu joindre à cette déception cruelle la perte de sa liberté. »

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'il sera fait, pour le semestre de juillet à décembre 1858, une distribution provisoire de 6 fr. 25 c. par action, soit 5 pour 100 sur la somme versée.
Le dividende définitif pour l'année 1858 sera fixé

dans l'assemblée générale annuelle qui doit, aux termes des statuts, être tenue au mois d'avril prochain. Le paiement de 6 fr. 25 c. par action aura lieu à la caisse de la Société, 19, rue Neuve-des-Capucines, à partir du lundi 3 janvier, de dix à deux heures.

Bourse de Paris du 28 Décembre 1858.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 'Au comptant, Dér c.' and 'Fin courant, —' for various instruments.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Lists various financial instruments like 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'Oblig. de la Ville', 'Actions de la Banque', etc.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dér. Lists instruments like '3 0/0', '4 1/2 0/0'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Railway Name and Price. Lists 'Orléans', 'Nord (ancien)', 'Est', 'Paris-Lyon et Médit.', etc.

OPÉRA. — Mercredi, la Sylphide; M^{lle} Emma Livry continuera ses débuts dans le rôle de la Sylphide. On commencera par Lucie de Lammermoor, avec MM. Renard, Damesse, Guignot et M^{lle} Delisle.

— Mercredi, au Théâtre-Français, Héro et Léandre, les Femmes savantes et les Deux ménages. MM. Régnier, Provost, Leroux, Got, Delaunay, Mouton, Monrose, Bressant, M^{lle} Augustine Brohan, Bonval, Nathalie, Madeleine Brohan, Fix, Favart, Figeac et Lambquin.

SPECTACLES DU 29 DECEMBRE.

OPÉRA. — La Sylphide, Lucie. FRANÇAIS. — Héro et Léandre, les Femmes savantes. OPÉRA-COMIQUE. — Les Trois Nicolas. ODÉON. — Hélène Peyron. ITALIENS. — Le Roman d'un jeune homme pauvre. VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre. VARIÉTÉS. — As-tu vu la comète, mon gas? GYMNASSE. — Cendrillon. PALAIS ROYAL. — En avant les Chinois! le Califé. PORTE-SAINTE-MARTIN. — Faust. AMBIGU. — Fanfan la Tulipe. GAITÉ. — Carlouche. CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Pêlules du Diable. FOLIES. — Tout Paris y passera, Entre hommes. FOLIES-NOUVELLES. — Le Faux Faust, le Page. BOUFFES-PARIISIENS. — Orphée aux Enfers. DELASSEMENTS. — Allez vous asseoir, Belle Espagnole. LUXEMBOURG. — L'Amoureux traqué. BEAUMARCHAIS. — Tout pour l'honneur. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir. PASSE TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. CONCERTS DE PARIS (rue du Helder, 49). — Tous les soirs, de huit à onze heures du soir.

Imprimerie A. Guyot, rue N^o-des-Mathurins 18.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

2 MAISONS A PARIS

Etude de M^e Albert BOCHET, avoué à Paris, rue Thévenot, 16. Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 22 janvier 1859, en 2 lots, 1^o D'une MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 19; 2^o D'une MAISON sise à Paris, rue Mazagran, 16. La maison rue du Faubourg-Saint-Denis (1^{er} lot) a son entrée par un passage de porte-cochère, et tient, au fond, à la maison rue Mazagran, 16 (2^e lot); elle est d'une contenance superficielle de 705 mètres 10 centimètres et éclairée au gaz. Revenu actuel. 21,322 fr. » Augmentation immédiate et possible 3,300 »

Charges 24,622 » Revenu net, 2,900 22 22,321 78

Mise à prix : 250,000 fr. La maison rue Mazagran, 16, de construction gothique, occupe un emplacement d'une contenance superficielle de 161 mètres 970 millimètres; elle reçoit les eaux de la ville et est éclairée au gaz. Revenu actuel. 14,923 fr. » Augmentation immédiate et possible, 1,900 »

Charges 16,423 » Revenu net, 1,691 60 14,793 40

Mise à prix : 150,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^e Albert BOCHET, Lefebvre Saint-Aur, Bouter, avoués à Paris; à M^e Dumas, Leblanc, notaires à Paris; et à M. Thibaut, rue Mazagran, 16. (8884)

Ventes mobilières.

FONDS DE LIMONADIER ET HOTEL MEUBLÉ. Situé à Paris, rue de Cluny, 7, avec matériel et

droit au bail (faillite Verlaise), à vendre par adjudication, en l'étude de M^e ACLOQUE, notaire, rue Montmartre, 146, le lundi 10 janvier 1859, à midi. Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser : à M. Beaufour, syndic de la faillite, rue Montholon, 26; et audit M^e ACLOQUE. (8885)

Etude de M^e Henry Dufay, avoué à Paris, rue Vivienne, 12, successeur de M. Poisson-Seguin.

LES CRÉANCIERS de la succession bénéficiaire de M^{me} la comtesse de Meulan, décédée en 1846, sont invités à produire leurs titres de créances avant le 20 janvier 1859, à M^e Acloque, notaire à Paris, rue Montmartre, 146. Ce délai passé, il sera procédé à la répartition de l'actif entre les créanciers connus. Pour insertion, Signé Henry DUFAY. (629)

COMPAGNIE DES MINES DE PLOMB ARGENTIFÈRE ET DE ZINC DE SAINTEIN ET ST-LARY

MM. les gérants de la compagnie des Mines de plomb argentifère et de zinc de Sainteain et Saint Lary (Ariège) ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'aux termes de l'article 32 des statuts, l'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu au siège de la société, à Paris, rue Lafitte, 23, le lundi 17 janvier 1859, à trois heures de l'après-midi. Suivant les articles 27 et 29 des statuts, pour avoir droit d'assister à cette assemblée, il faut être porteur de vingt actions et les avoir déposées, au moins trois jours avant le jour de la réunion, au siège de la société. (702)

M. PAUL WALGENER, négociant, demeurant à Paris, passage Choiseul, 69, a, par exploit de M^e Pachon, huissier à Paris, en date du 28 décembre courant, formé opposition au jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le même jour, qui le déclarait en état de faillite, et qu'il a assigné pour le jeudi prochain pour voir dire qu'il sera remis à la tête de ses affaires. Pour réquisition, PACHON.

37, boulevard des Capucines, 37.

ÉTOFFES DE SOIE

DENTELLES Confections



CACHEMIRS DES INDES ET DE FRANCE Fantaisies

COMPAGNIE LYONNAISE

Les directeurs de la COMPAGNIE LYONNAISE ont fait fabriquer, pour la Saison des Bals et Soirées, une immense quantité de jolies Nouveautés, toutes en NUANCES CLAIRES.

Ces Etoffes, de dispositions entièrement nouvelles et spéciales à la COMPAGNIE, se composent de :

GAZES DE CHAMBERY. GAZES GRENADINE. TAFFETAS QUADRILLÉS. TAFFETAS CHINÉS. TAFFETAS BROCHÉS. TAFFETAS BARRÉS VELOURS. TAFFETAS BARRÉS VELOURS ÉPINGLE. ROBES DE TULLE A DISPOSITIONS.

MOIRE FRANÇAISE. SATINS. VELOURS. VELOURS ÉPINGLE. MOIRE ANTIQUE, fond blanc, rayure satin couleur. MOIRE ANTIQUE, fond chiné, d' d'. TAFFETAS A VOLANTS, baguettes velours. TAFFETAS d' d' velours épinglé.

Ces nouveautés sont mises en vente avec une magnifique COLLECTION de DENTELLES BLANCHES et NOIRES, VOLANTS, POINTES, FICHUS, MOUCHOIRS, COLS et MANCHES, etc., et une nouvelle série de modèles de CONFECTIONS pour Ville et Soirées.

PUIS, comme article avantageux pour Robes de jeunes Demoiselles :

Une partie de Taffetas cuit, quadrillé, fond blanc, à 3 fr. 75 Un très grand assortiment de Taffetas unis brillants, à 4 fr. 60

Entrée des voitures, rue Neuve-des-Capucines, 16.

